

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Réunion

Sainte Clotilde, le **18 NOV. 2013**

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels  
Unité Déchets Air et Santé

Nos réf. : SPREI/GIDIC 71-1255/HH/n°2013 - 1565

Affaire suivie par : Hubert HASSEN  
hubert.hassen@developpement-durable.gouv.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'agrément

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

**Objet du dossier : Renouvellement de l'agrément du centre VHU relatif à l'exploitation de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société SAMARAPATY située sur le territoire de la commune de Saint-André.**

### DEMANDEUR

Exploitant : Société SAMARAPATY

Adresse du siège social et de l'établissement : 505, Chemin Grand Canal, 97440 SAINT-ANDRE

N° S3IC : 71-1255

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par lettre du 12 septembre 2013, M. SAMARAPATY Régis, gérant de la société SAMARAPATY, dont le siège social est situé au n° 204 du Chemin Grand Canal, à Saint-André, sollicite auprès du préfet le renouvellement de son agrément centre VHU (ex démolisseur) afin de lui permettre de poursuivre, sur le site de son installation classée l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Cette installation, implantée au 505 du Chemin Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André, exerce ses activités de traitement de véhicules hors d'usage en application de l'article R. 543-155 du Code de l'Environnement sous couvert de l'arrêté d'agrément n° 08 - 642 /SG/DRCTCV du 11 mars 2008.

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R. 543-162 que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ».

**Présent  
pour  
l'avenir**

Cependant,

La société SAMARAPATY a obtenu son agrément par arrêté préfectoral n° 08 - 642 /SG/DRCTCV du 11 mars 2008 pour la réalisation des opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Cet agrément a été délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa notification, portant ainsi sa validité au premier trimestre 2014. Cependant, des éléments complémentaires devant être transmis au préfet avant le 31 décembre 2013 afin de répondre aux nouvelles dispositions dont relève l'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la procédure de renouvellement de cet agrément a été engagée.

## **CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

La société SAMARAPATY est autorisée par arrêté n° 08-641/SG/DRCTCV du 11 mars 2008 à exploiter une installation de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage au 505 Chemin Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint André.

## **EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE**

Ainsi, la demande de renouvellement d'agrément de centre VHU de la société SAMARAPATY, complétée le 31 octobre 2013, comporte notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité ;
- la justification des capacités techniques et financières de la société SAMARAPATY à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° du cahier des charges applicables aux centres VHU.

## **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

En application de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement l'agrément centre VHU est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du dit code.

Cet arrêté peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sans enquête publique ou administrative.

## **INFORMATIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR :**

En application de l'article R. 543-155, un centre VHU n'est autorisé à la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage que s'il est titulaire d'un agrément.

Après avoir procédé au traitement de ces véhicules le centre VHU est tenu de ne les remettre qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés et, en tous cas, dans le respect des objectifs fixés par l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne les opérations de gestion de ces déchets, composants et matériaux inclus, qui doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Cependant, des échanges entre les services de la DEAL REUNION et ceux du ministère, plus précisément avec la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR), ont permis d'acter, au regard des spécificités de La Réunion, de l'opportunité de conserver une certaine souplesse quant aux exutoires en matière de VHU.

En effet, la filière locale des VHU privilégiant les exutoires plus proches que ceux des territoires européens, notamment d'un point de vue environnemental, la DGPR a indiqué qu'elle examinerait les possibilités pour que soit considérée juridiquement une modification, par décret en Conseil d'Etat, de l'application de l'article R. 543-161 à La Réunion, et que, sous la réserve expresse que le règlement susmentionné relatif aux transferts transfrontaliers de déchets soit strictement respecté, ces déchets, rendus non dangereux après leur dépollution, puissent être traités dans des pays autres qu'euro-péens, de la zone de l'Océan Indien.

Une étude relative à la filière VHU est actuellement en cours, sous pilotage DEAL, visant à mieux appréhender les enjeux du positionnement actuel.

### **AVIS ET PROPOSITIONS**

Au regard du rapport d'audit du 8 octobre 2013, faisant suite au contrôle annuel, établi par le Bureau Véritas Certification, attestant la conformité de l'arrêté d'agrément, ainsi que les déclarations annuelles transmises au préfet dont celles concernant les activités du centre VHU en 2012, où il est fait mention du traitement de 87 véhicules hors d'usage, le service instructeur propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée par la société SAMARAPATY après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

Vu, adopté avec avis conforme,  
Le chef du service,

  
Michel MASSON

L'inspecteur de l'environnement

  
Hubert Hassen